

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Condoléances et manifestations de deuil à l'occasion du décès de S. M. le Roi Alphonse XIII.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant des Médailles du Travail.

Erratum à l'Ordonnance-Loi n° 307.

Arrêté Ministériel réduisant de 20 % la valeur des tickets des feuilles de pain.

Arrêté Ministériel autorisant exceptionnellement la vente et la consommation de la viande de boucherie le lundi 3 mars.

Arrêté Ministériel prorogeant la validité des tickets de la feuille de matières grasses.

Arrêté Ministériel prorogeant la validité du coupon n° 3 de février pour le café.

Arrêté Ministériel prorogeant la validité des tickets de janvier de la feuille de savon.

Arrêté Ministériel prorogeant la validité du coupon n° 5 de février pour le riz.

Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de mars 1941.

Arrêté Ministériel interdisant les lundi et vendredi la consommation de toutes les viandes dans les restaurants.

Erratum.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Condoléances officielles à l'occasion du décès de S. M. le Roi Alphonse XIII.

Cérémonie funèbre à la mémoire de S. M. Alphonse XIII.

Société de conférences. — La légende d'Héraclès et la Voie préhistorique de Crau, par M. Fernand Benoit.

Théâtre et Concerts.

ETUDES HISTORIQUES

La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

MAISON SOUVERAINE

Dès qu'il a appris la nouvelle du décès de S. M. le Roi Alphonse XIII, vendredi dernier, S. A. S. le Prince Souverain a adressé, par télégramme, Ses condoléances à S. M. la Reine Victoria-Eugénia.

Le Prince a chargé d'autre part, M. André Mida, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome, de Le représenter aux obsèques du Roi.

Sur les instructions de Son Altesse Sérénissime, un service funèbre à la mémoire de S. M. le Roi Alphonse XIII a été célébré lundi matin, à la Cathédrale, en présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ainsi que des notabilités de la Principauté.

Le drapeau Princier a été mis en berne au Palais, ainsi que sur les édifices publics, le jour de la cérémonie.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Dixième Liste

M. F. Giraud, Consul Général de Monaco à Marseille 1.000 frs; Anonyme 100 frs; M. et M^{me} F. Briano 50 frs; M^{me} Polovtsoff 500 frs; M. le Docteur Sirvent 100 frs; M. Zimdin 2.000 frs; M. Chêne 200 frs; M. le Docteur Richard 100 frs; M^{lle} Garpier 100 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Adorno Charles, Barbero Jean-Baptiste, Bosio Joseph, Caleri Charles, Cauvin Joseph, Cureau Charles, Gialdi Étienne, Guglieri Jean, Isoart Charles, Lalleroni Mariano, Lanteri-Minet Pierre, Michelis Jean, Nys Charles-Henri, Orenge Marius, Piralla Édouard, Saetone Joseph, Sobra Joseph, Speranza Corrado-Jacques, Tréglià César, Zéglioli Pierre,

et à la Dame Supatto née Gai Claire.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée aux Sieurs :

Agarla Désiré-Frantz, Alberti Jean, Allavena Pierre, Aubert Adolphe, Barla Augustin, Besseghini Jean, Bono Félix, Borfiga Charles, Bosso Florent, Brustis Pierre-Fernand, Canaparo Romano, Ciais Pierre, Cucchio Joseph, Dahon Joseph-François, Donnat Antoine-Adolphe, Ercolini Paul-Alfred, Fighiera Alexandre, Fouques Louis, Fulconis Antoine-Louis, Gagliardi Jean, Gatti Gino, Gérard Joseph, Lavagna Joseph, Lopano Henri, Manildo Jacques-Laurent, Mannucci Daniel, Mario François, Matteini Ferdinand, Merlino Pierre, Ocelli Paul, Pallottini Romano-Ange, Palmari Louis, Pelazza Jean, Raimondo Jean, Revelli Agostino, Richelmi Pierre, Roberi Jean, Spinelli Bruno, Starnini Torquato, Tattanelli Brunetto, Trincherro Jean, Vilienzo Félix-Jean.

aux Dames :

Deltenre-Wuyts Marcelle, Le Berrigaud née Agnès Catherine, Veuve Rigolli née Rostagni Maria, Tagliabuenée Vaiani Louise, Tetti née Paschiero Marianne,

et aux Demoiselles :

Ghiglioni Honorine, Maiffret Françoise, Morelli Zaira, Sottimano Marie-Joséphine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ERRATUM à l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 (*Journal de Monaco* n° 4344 du 23 janvier 1941).

Article 8, § e : in fine au lieu de :

« des suppléments de prix en vigueur au 1^{er} septembre 1939 pour différence de quantité... lire :

« des suppléments de prix en vigueur au 1^{er} septembre 1939 pour différence de qualité... »

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1^{er} janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1941, portant diminution de la ration quotidienne de pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1941, ramenant à 15 % la réduction de la valeur des tickets des feuilles de pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1941, portant suppression de la pâtisserie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} mars 1941, la valeur des tickets portant un chiffre des feuilles de pain est diminuée de 20 %.

En conséquence,

les tickets de 50 gr. vaudront 40 gr.

» » » 100 gr. » 80 gr.

» » » 200 gr. » 160 gr.

» » » 250 gr. » 200 gr.

» » » 350 gr. » 280 gr. de pain

ou leur équivalence à 80% en produits de régime.

ART. 2.

A compter du 1^{er} mars 1941, les tickets des feuilles de pain portant une lettre n'auront plus de valeur.

ART. 3.

La fabrication en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics des pâtes alimentaires fraîches sont interdites.

Est également interdite la vente de la farine en boulangerie.

ART. 4.

La fabrication, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie demeurent interdites. Ne sont pas visés par cette interdiction les plats cuisinés et les biscuits.

ART. 5.

Sont abrogés :

1^o Les alinéas 7 et 10 de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1941 sus-visé, portant diminution de la ration quotidienne de pain ;

2^o L'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1941 sus-visé, ramenant à 15 % la réduction de la valeur des tickets des feuilles de pain.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 février sus-visé, l'exposition, la mise en vente et la vente de la viande de boucherie sont autorisées le lundi 3 mars.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1^{er} janvier 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée, jusqu'au 8 mars 1941 inclus, la validité des tickets de février, de 5 et 10 grammes, des feuilles de matières grasses, donnant droit au beurre, à la margarine et au saindoux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée, jusqu'au 9 mars 1941 inclus, la validité des coupons n° 3 de février 1941, de la carte de rationnement, donnant droit aux consommateurs autres que ceux de la catégorie « E », à 250 grammes de mélange moulu ou non-moulu, composé de 60 grammes de café pur et de 190 grammes de succédanés.

ART. 2.

Le coupon n° 3 du mois de mars ne pourra être utilisé qu'à partir du 10 mars 1941.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1941, fixant les rations de savon ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1941, prorogeant la validité des tickets de février de la feuille de savon ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée, jusqu'au 15 mars 1941 inclus, la validité des tickets de janvier de la feuille de savon.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 1941, prorogeant la validité du coupon n° 5 de janvier pour le riz ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée jusqu'au 15 mars 1941 inclus, la validité du coupon n° 5 de février 1941, de la carte de rationnement, donnant droit à :

200 grammes de riz ou d'orge perlé aux consommateurs de la catégorie « E » et à :

100 grammes de riz aux autres consommateurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940, instituant la carte de charbon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 février 1941, fixant les attributions de combustibles pour le mois de février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 sus-visé, la valeur du coupon n° 3 (feuille de charbon de couleur bleue) est fixée, pour le mois de mars 1941, à quarante kilogrammes de charbon.

La valeur du demi-coupon n° 3 (feuille blanche) est fixée, pour le même mois, à vingt kilogrammes de charbon.

ART. 2.

En aucun cas, le consommateur ne pourra obtenir du coke contre remise des coupons de la feuille de charbon.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941, relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 7 mars 1941, il est interdit aux hôtels et restaurants et aux établissements ouverts au public délivrant des repas à titre gratuit ou onéreux, de servir de la viande quelle qu'elle soit, y compris les abats, la triperie, le lapin, la volaille et le gibier, les lundi et vendredi de chaque semaine.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

ERRATUM à l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941. Paru au *Journal de Monaco* le 13 février 1941.

Article Premier : 23^{me} ligne ; 2^{me} colonne.
 Au lieu de : dessus de côte 28.50
 Lire : dessus de côte..... 18.50

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 5 mars 1941 :

Légumes	
Artichauts.....	pièce 2.75 à 7 »
Céleris.....	— 1.50 à 6 »
Choux verts.....	kilog. 2.50 à 3.75
— de Bruxelles.....	— 18 » à 21 »
Épinards.....	— 7.75 à 8.75
Fenouils.....	pièce 1.50 à 3 »
Mache.....	kilog. 10 » à 12 »
Navets.....	— 5 » à 6 »
Poirées.....	paquet 1.25 à 2.25
Poireaux.....	kilog. 6 » à 7 »
Petits Pois.....	— 17 » à 19 »
Radis.....	paquet 1 » à 2.25
Raves.....	kilog. 3.75 à 4.75
Salades.....	pièce 0.75 à 2 »
Topinambours.....	— 2.25 à 2.50
Fruits	
Bananes.....	pièce 1.35 à 1.70
Citrons.....	— 0.75 à 1 »
Dattes.....	kilog. 24.50 à 30 »
Mandarines.....	— 8.75 à 9 »
Oranges.....	— 10 » à 11 »
Raisin « Servan ».....	— 25 »

(Signé :) GILLOUX,
 Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

M. Victor Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne à Monaco, a reçu à l'occasion de la mort de S. M. le Roi Alphonse XIII les condoléances de très nombreuses personnalités officielles parmi lesquelles il faut citer S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État ; S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco ; S. Exc. M. Mauran, Secrétaire d'État et Directeur du Cabinet du Prince ; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; le Marquis Sanfelice de Monteforte, Consul d'Italie ; MM. les Consuls de Belgique, de Suède, de Pologne, de Portugal, du Mexique, du Brésil, de Norvège, de Grèce, de Lettonie, de Saint-Marin ; le Chef d'Escadrons Millescamp, Aide de Camp et M. A. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince.

Sur les instructions de S. A. S. le Prince, un Service funèbre a été célébré, lundi dernier, à la Cathédrale, à la mémoire de S. M. le Roi Alphonse XIII. On sait que l'ancien Souverain avait entretenu les meilleures relations avec le Prince Albert I^{er} qui portait le grade de contre-amiral dans la marine espagnole et avec S. A. S. le Prince Louis II qui, en qualité de Prince Héritaire, avait représenté Son Auguste Père aux fêtes du Couronnement du Roi aujourd'hui défunt. Comme le Prince Albert I^{er}, le Prince Louis II est décoré de deux des plus hautes distinctions de l'Espagne monarchique. D'autre

part, S. M. Alphonse XIII était, depuis Son avènement, titulaire de la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Pour la cérémonie funèbre, l'église avait été tendue de noir. Dans le transept, un catafalque était recouvert du drapeau royal espagnol et entouré de luminaires et de plantes vertes.

Une foule considérable emplissait l'église. Les personnages officiels occupaient, sans ordre protocolaire, les premiers rangs de la nef.

A droite et à gauche du Ministre d'État à qui un fauteuil avait été réservé au centre du premier rang, se trouvaient M. Victor Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne ; S. Exc. M. Henri Mauran, Secrétaire d'État et Directeur du Cabinet du Prince ; M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Charles Bellando de Castro, Conseiller privé et Conseiller de la Légation de Paris ; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. le Dr Richard, Grand Croix de Saint-Charles ; M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince ; M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais.

Les membres du clergé occupaient leurs stalles dans le chœur.

A 10 heures, S. A. S. le Prince et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et par le Chef d'Escadrons Millescamp, Aide de Camp, ont été reçus par M. le Curé Saint-Chartier à la porte Saint-Nicolas et ont été conduits à leurs fauteuils, face au siège épiscopal.

L'Office a été célébré par S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco, assisté de M^{gr} Chavy, Vicaire Général, et du Chanoine Durand, doyen du Chapitre.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise de la Cathédrale et le chœur des Orphelines, dirigés par M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle ; M. Bourdon aux grandes orgues et le ténor Ainesi ont exécuté un très beau programme de musique religieuse.

Après l'absoute donnée par S. Exc. M^{gr} l'Evêque, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés de Leur suite, ont été reconduits jusqu'au seuil de l'église et salués par M. le Curé Saint-Chartier.

Les assistants ont ensuite défilé devant M. Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne, à qui ils ont présenté leurs condoléances.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Lundi dernier, M. Fernand Benoît, ancien membre de l'École Française de Rome, Conservateur des Musées d'Arles, a réservé aux auditeurs de la Société de Conférences la primeur de découvertes toutes récentes qu'il a faites au cours de fouilles entreprises au point où la voie antique, dite route d'Héraclès, aboutit au Rhône. On sait que cette voie, l'une des plus anciennes de l'Europe, passait à Monaco qui, selon une opinion longtemps accréditée, aurait précisément tiré son nom d'une des épithètes accolées au nom du héros : Monoikos, « qui habite seul » ou « qui n'a qu'une seule demeure ».

Quoi qu'il en soit de cette étymologie, il n'en reste pas moins qu'il faut voir en Héraclès un héros créateur de routes, un héros « routier », dont les travaux rappellent les luttes qu'il eut à soutenir contre les populations ren-

contrées. Celles-ci semblent avoir eu pour totem le cheval qui, lorsque la religion aura remplacé les dieux animaux par des divinités à face humaine, deviendra l'attribut du dieu auquel il aura cédé la place. La figuration de ce totem abonde sur les stèles dont le conférencier nous a montré de nombreuses projections.

Cette savante dissertation a été écoutée avec attention par un public capable de s'intéresser au fond et d'en apprécier la solidité et la nouveauté sans attacher à l'art de la présentation plus d'importance qu'il ne convient.

THÉÂTRE ET CONCERTS

Les Cloches de Corneville dont des milliers de représentations n'ont pas épuisé le succès ont été données au Théâtre de Monte-Carlo samedi en soirée et dimanche en matinée. La fameuse opérette de Robert Planquette a bénéficié d'une fastueuse mise en scène pour laquelle quatre décors nouveaux ont été brossés par Charles Roux. Les costumes sortaient de l'atelier de M^{me} Vialet dont on connaît l'ingéniosité et le goût. L'orchestre était excellemment dirigé par M. Marc-César Scottò et les chœurs conduits par M. Aldo Bonifanti. Au 3^e acte un divertissement chorégraphique réglé par M^{me} Marika Besobrasova, a été dansé par Nina Tikanova entourée du corps de ballet. L'interprétation était confiée à Félix Oudart, Georgette Simon, Armand Bellat, Langes, Lucien Tourayne et Marthe Alycia.

Le succès a été grand et les spectateurs, enchantés de cette musique légère et pimpante, ont fait fête aux artistes.

L'événement de la semaine théâtrale qui vient de s'écouler est évidemment la création au Théâtre des Beaux-Arts de *Printemps manqué*, la comédie nouvelle de M. Pierre Rocher.

Cette pièce où la fantaisie railleuse et souvent apitoyée de M. Rocher a marié une cousine de Madame Bovary avec un cousin de Baubouroche et conté avec délicatesse les songeries de la romanesque petite provinciale, son escapade vers le soleil et l'amour, les déceptions que lui réserve le malentendu initial entre elle qui rêve de tendresse et son partenaire dont les fougueux 18 ans ne sont altérés que d'aventure et de liberté ; son retour au foyer conjugal et la cendre où s'ensevelit le souvenir de ce « printemps manqué », — a confirmé les qualités d'observation, et d'ironie, la sensibilité, les dons d'émotion discrète, le sens du dialogue qui ont fait le succès de « Chambre d'Hôtel », d'« Ulysse » et de ce « Vire au Vent » qui a tenu l'affiche à Paris pendant plus d'un an et que la critique a été unanime à reconnaître comme l'une des meilleures productions de l'année. Les représentations de cette semaine furent un nouveau triomphe pour M. Pierre Rocher.

Il n'est que justice d'ajouter que M. Sablon lui a assuré une interprétation de choix avec M. Aquistapace d'un naturel, d'une sincérité et d'une justesse de ton admirable dans le rôle d'un lourdaud et attendrissant mari ; M^{me} Meg Lemonnier doucement rêveuse et délicatement sensible ; Jean Mercanton, jeune et bel animal écrasant avec l'égoïsme inconscient et la dureté de l'adolescence tout ce qui peut faire obstacle à son ardeur à vivre ; Lucas Gridoux, amusant commissaire de police en proie à la déformation professionnelle ; Lucien Callamand, Marcel Millet, Anne Gattières, Federowski, Peggy Margerie, Madeleine Pierval, Lerevil, Daniele

Mareuil, Roger Royer, Gisèle Couraud et Davibert.

Ce nous est une joie de saluer en M. Pierre Rocher, normand de naissance et niçois d'adoption, un des meilleurs auteurs dramatique de la génération montante.

Le Concert de jeudi dernier a permis d'entendre deux des plus belles pages de Glück extraites d'*Iphigénie en Aulide*, « Diane impitoyable » et « Peuvent-ils ordonner qu'un père... », interprétées dans le style large qui convient par M. Henri Espirac, le baryton dont l'organe généreux, la parfaite diction et le sentiment musical ont tant de fois été applaudis à l'Opéra de Monte-Carlo comme sur les scènes de l'Opéra-Comique, de la Monnaie de Bruxelles, de Londres, de Madrid et de Barcelone.

M. Marcel Mirouze conduisait l'orchestre. Sous sa direction, les excellents artistes du Casino ont exécuté l'Ouverture du *Roi d'Ys*, de Lalo dans laquelle M. Roger Albin, violoncelliste solo, a fait valoir sa remarquable sonorité; la *Suite en Ré* où s'exprime la noblesse et l'élévation de pensée de Bach et la sublime *V^e Symphonie* de Beethoven.

Une fois de plus le chef d'orchestre et les exécutants ont été l'objet des applaudissements enthousiastes du public fidèle des Concerts Classiques.

ÉTUDES HISTORIQUES

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

Cette place va devenir isolée... Plus de secours par terre à espérer pour Monaco, qui ne devra attendre de secours que de lui-même... Ce Rocher est assez heureusement situé pour oser dire que s'il m'avait été possible d'y jeter depuis un an, 50.000 francs au delà de 200.000, sans exagération, que j'ai employés pour le fortifier, ce Rocher, dis-je... n'aurait jamais pu craindre d'être enlevé par la force... Après avoir mis les pierres des marchands de Monaco au gage dès l'irruption de Toulon, épuisé à l'avance mes faibles revenus et fondu 50.000 francs de vaisselle, je n'ai plus que le faible expédient d'envoyer à Aix ce qui m'en reste avec procuration... de la vendre et engager, ainsi que mes revenus à venir, pour employer le tout à l'approvisionnement de cette place... Le zèle qui m'anime ne me ferait balancer un seul moment à mettre, le premier, le pic à la main pour notre démolition, si les deux bataillons qui sont icy en garnison pouvaient être plus utilement employés ailleurs. Mais enfin si cette place peut intéresser le Roy encore aujourd'hui, je vous supplie, Monsieur, de ne pas nous abandonner, quand je fais tout ce qui dépend de moi pour le conserver.

Qu'à ajouter de plus à ces vivants documents ? Quelque intérêt que puissent avoir les événements et les actes qui émanaient de tels hommes, notre but est d'évoquer leur atmosphère et de suivre l'âme méditerranéenne à travers les trames qui la firent absorber, peu à peu, par les hommes et les civilisations du nord. A l'exemple de son père, Antoine I^{er} est encore toujours un artisan de la charnière apposée à la porte de communication entre l'Italie et la France, — un représentant très complet du parfait génie latin. Il n'est pas sans signification de le voir cueillir « des fleurs d'Italie » pour les envoyer à une jeune française, de lui inconnue. Son âme n'eût supporté sans l'affre d'une déchirure,

son esprit sans un naufrage, la lente désagrégation du monde latin. Car déjà, du fond de la plus délicieuse scène occupée par les personnages de Goldoni, de Marivaux et de Sedaine, et par les plus capricieux lutins de la fantaisie réfugiés dans des trianons ou des gondoles bercées au mouvement des rames de volupté; par la plus complète liberté que l'homme ait connue sur terre, — (elle s'exprime par le droit, qui fait de l'individu plus qu'un souverain, de porter le masque pendant six mois de l'année, des masques qui cachaient des soupirs, mais qui pouvaient cacher des têtes de mort !) — derrière ces coulisses somptueuses et baroques, la Révolution se prépare. Elle est, dans son esprit et par sa filiation, d'origine nordique, suisse et anglaise. Voltaire avait séjourné à Londres, et a rapporté de ses brumes méditatives, complices d'obscur desseins, le souvenir de Cromwell et la philosophie de Locke. Et le genevois Jean-Jacques Rousseau, philosophe étrange et divagant, mais poète sensible et ému, fait chez M^{me} de Warens, avec son compagnon botaniste, la cueillette des amours partagées, et apprend ainsi l'égalité des hommes devant Dieu et devant la femme. Cette découverte toute personnelle devint lourde de conséquences. Elle lui inspira des méditations qui conduisirent droit à une nouvelle religion qu'il attribua, par une attitude romantique de poète, à un vicaire, qui n'était sûrement pas savoyard. Mais cette éloquence prenante et comme attristée, la chaleur des mots et des idées engendrés par un cœur anxieux d'améliorer le monde, durent faire leur chemin dans un milieu épris de sensibilité, d'idéal et de martyre, et révéler leur source: le cœur humain, avec ce qu'il a de meilleur et de pire.

L'Encyclopédie parut finalement, accueillant, avec Grimm, Helvétius et d'Holbach, les nouveaux besoins de précision de l'Allemagne, besoins qui par élimination de tout ce qui peut rester vague dans la pensée humaine, ne put mieux se loger que dans le sensualisme de Condillac et dans le matérialisme athée. Et pour que la philosophie kantienne trouve un terrain tout préparé, l'écosais Hume est fêté dans les salons parisiens pour ses « actions » philosophiques, ces feuillets délimitant l'entendement humain, comme son compatriote Law l'est pour ses actions financières, par lesquelles il a grandement préparé la chute prochaine du régime.

A côté de Paris, d'autres villes comme Potsdam, Vienne, Dresde, Petersbourg, prennent de l'importance, se revêtant de décors en style rocaille. Mais la reine de l'Adriatique, Venise, reste encore toujours la reine des villes; sa musique, sa peinture, son théâtre, sa société rayonnent. Jean-Jacques lui-même est vénitien pendant un temps tout juste suffisant pour apprendre, par la bouche d'une charmante fille des lagunes, qu'il ferait mieux d'étudier les mathématiques et de laisser l'amour, ce qu'il fit. A l'opposé, l'éternel Casanova, l'ami (aussi dans le cœur d'une belle religieuse du couvent de Murano) de l'ambassadeur de France de Bernis, Casanova, le héros de l'évasion des *Piombi*, l'homme qui, à côté de Lauzun, Choiseul et Lignes, incarne le plus parfaitement le dix-huitième siècle, fait le trait d'union entre Venise et Paris. Il est latiniste, écrit ses célèbres mémoires en français, connaît et influence tout un continent. Sa mauvaise réputation, si l'on peut dire honnêtement gagnée, est néanmoins une grande réputation. Il fit impression sur le prince de Lignes, sur Voltaire, sur Goethe. Fils du peuple, il érigea, dans ses mémoires, un véritable monument de la haine contre la Révolution. La terreur, les cruautés, l'impressionnent peu; mais il voit dans les nouvelles doctrines et leur applications violentes, une offense personnelle. C'est son siècle qu'on insulte et qu'on tue ! Ce qui l'indigne, ce qui lui paraît inconcevable, c'est que des hommes mal venus osent proposer au monde une autre conception de vie et une autre morale que la sienne. L'immense saignée, pour lui, préparait une anémie irrémédiable. Dans ses yeux, la Révolution n'est pas une révolution, car il n'y voit rien qui puisse re-évoluer, mais une agonie spasmodique précédant la mort: c'est la fin du monde.

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quarante, enregistré;

Entre la dame Berthe BRESSET, épouse du sieur Jules STEFANELLI, modiste, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 4 avril 1940;

Et le sieur Jules STEFANELLI, demeurant à Rome (Italie), via Montetomatico, n° 4, Citta Giardino;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Stefanelli, faute de « comparaître »;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Bresset-Stefanelli, aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 27 février 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt mai mil neuf cent trente-sept, enregistré;

Entre la dame Berthe VIALON, épouse du sieur Pierre BERTHOUX, agent de locations et de ventes, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes;

Et ledit sieur Pierre BERTHOUX, agent de locations et de ventes, demeurant à Monaco, rue de Lorète;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Pierre Berthoux « faute de comparaître;

« Prononce le divorce d'entre les époux Berthoux « Vialon, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 3 mars 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent trente-neuf, enregistré;

Entre la dame ADRIANO Marie-Thérèse, couturière, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins;

Et le sieur François RAVINALE, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur François Ravinale, « faute de comparaître;

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Marie-Thérèse Adriano-François Ravinale, « aux torts et griefs du mari avec toutes ses consé- « quences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 3 mars 1941,

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 février 1941, le fonds de

commerce de location, achat, vente et réparations de voitures automobiles, sis à Monaco, 7, rue du Portier, avec atelier de réparations au n° 19, de la rue du Portier, ayant appartenu à la Société Nicolotti Barbero et C^{ie} a été adjugé à M. René VELAY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, immeuble de l'hôtel d'Europe.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Joseph Olivié, expert-comptable, 2, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société Anonyme Monégasque

**RÉDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Paris, le 27 janvier 1941, les actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou représentées :

a) Décidé la réduction du capital de la Société de cinq cent mille francs à trois cent soixante-quinze mille francs, en ramenant le nominal des actions de mille francs à sept cent cinquante francs, par l'annulation du quatrième quart non versé.

Comme conséquence de ladite réduction, l'article 6 des Statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonds social est actuellement fixé à la somme de trois cent soixante-quinze mille francs (frs : 375.000), divisé en cinq cents (500) actions de sept cent cinquante francs (frs : 750) chacune de valeur nominale. »

b) Et donné à M. Louis PESSAR ou, à défaut, à M. Victor BONAFÈDE, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

II. — La résolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, concernant la réduction du capital social et entraînant la modification de l'article 6 des Statuts, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 18 février 1941, ledit Arrêté publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.348, du jeudi 20 février 1941.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 27 janvier 1941, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 27 février 1941 ; à cet acte sont également annexés une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du Journal Officiel de Monaco contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 27 février 1941 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 janvier 1941, a été déposée, le 5 mars 1941, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936 et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 18 février 1941.

Monaco, le 6 mars 1941.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Société d'Importation
de Produits Industriels et d'Alimentation
en abrégé "S.I.P.I.A."**

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 26 février 1941.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les vingt-quatre janvier et vingt-deux février mil neuf cent quarante et un, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siege. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE PRODUITS INDUSTRIELS ET D'ALIMENTATION, en abrégé « S.I.P.I.A. ».

ART. 3.

Cette Société a pour objet l'approvisionnement de la Principauté de Monaco et des communes limitrophes, l'excédent de ses possibilités devant être réparti en France ; le tout, en conformité des directives des services du ravitaillement général français :

1° l'importation et négoce, en gros et demi-gros, — à l'exception de vente directe à la consommation, — de tous produits industriels et intéressant l'alimentation humaine et du bétail ;

2° l'exploitation industrielle de ces produits et de tous brevets à acquérir s'y rattachant ;

3° et, d'une façon générale, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, maritimes, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus énoncés, soit dans la Principauté de Monaco soit ailleurs, sans aucune limitation ni réserve.

La Société s'oblige à appliquer strictement à ses opérations le régime douanier franco-monégasque.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 4, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (frs : 250.000), divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 35 et 42 ci-après.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires sont échangés contre des titres définitifs.

ART. 9.

Les actions seront nominatives et ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 48).

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre, et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, hypothécaires ou non, pour un montant nominal égal au capital social existant lors de l'émission des obligations.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêts, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

ART. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par ledit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les obligataires ainsi groupés.

TITRE IV.

Administration de la Société

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil se renouvellera tous les six ans, en totalité.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 20.

Les Administrateurs doivent, pendant la durée de leurs fonctions, être propriétaires chacun de cinq actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 21.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 22.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de deux Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des Administrateurs présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

ART. 23.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par un des Administrateurs.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour prendre tous engagements notamment avec les administrations des domaines et de l'octroi, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des Administrateurs-Délégués, des directeurs et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 26.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration ne peut pas recevoir de jetons de présence.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44, 45 et 54 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des Commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le quart du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant les lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur ; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Tout actionnaire doit, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrit sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé par l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement audit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par un Administrateur ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance, le jour de la réunion elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire et du bilan.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme Scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataire, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois Commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie, des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels ledit Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée.
- 6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc. ;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;
- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;
- 5° la modification de la répartition des bénéfices est de l'actif social ;
- 6° l'émission d'obligation hypothécaires ou non, autres que celles prévues à l'article 16 ci-dessus ;
- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;
- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;
- 9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;
- 10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;
- 11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;
- 12° le changement de la dénomination de la Société ;
- 13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- 14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;
- 15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier lesdits apports ; la deuxième statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 44, sauf celle prononçant la dissolution anticipée de la Société doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec mention de son approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de ladite Assemblée, ou tout autre mandataire désigné par celle-ci, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VII.

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des Bénéfices

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques immobiliers ou mobiliers des entreprises sociales ou de permettre des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- 1° cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
- 2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué : d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce dixième.

ART. 51.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 52.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés, cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

ART. 53.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 54.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-dessus, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 55.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les Commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en

pareil cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins sans exception ni réserve.

ART. 56.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 57.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cours d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 58.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice, dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 59.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée doit comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elle délibère à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

TITRE XI.

Modifications Législatives

ART. 60.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis de plein droit à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 61.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six février mil neuf cent quarante et un.

III. — Le brevet original des dits Statuts, et celui de la modification y apportée, portant chacun mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-huit février mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 6 mars 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "FINANCEMENT IMMOBILIER"

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 37, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 6 mars 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Financement Immobilier* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1941, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 février 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 février 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 27 février 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social, à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins.

Monaco, le 6 mars 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la *Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 27 mars 1941, à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance ;

- 3° Lecture et approbation des comptes et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice 1940 et fixation du dividende s'il y a lieu ;
- 5° Nomination de deux Administrateurs et fixation des jetons de présence ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération ;
- 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres

Le Conseil d'Administration.

CHAI DE MONACO

Société Anonyme au capital de 160.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 29 mars 1941, à 15 heures, au siège social, 7^{er}, rue des Orchidées, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan et Compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1940. Approbation des comptes s'il a lieu et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination de deux Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution ;
- 7° Résolution diverses.

Les Administrateurs.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1941